



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-2092**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**plan local d'urbanisme**  
**de Régusse (83)**

n°saisine CU-2018-2092  
n°MRAe 2019DKPACA17

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2092, relative au plan local d'urbanisme de Régusse (83) déposée par la commune de Régusse, reçue le 28/12/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/01/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Régusse, de 3 530 ha, compte 2 512 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 1 000 habitants supplémentaires d'ici 15 à 20 ans, ce qui est susceptible de générer de la consommation d'espaces et plus généralement d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant la localisation de la commune :

- au sein de trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique : « Forêt de Pélenc », « Plaine de Moissac-Bellevue » et « le Verdon et ses versants boisés entre les basses gorges et le barrage de Sainte Croix, retenue de Quinson » ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (trame verte) ;
- à proximité de sites Natura 2000 ;
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Bresque ;
- en zone soumise aux risques inondation (vallon de Romanille), feux de forêts...

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser AU sur une surface totale d'environ 21 ha et situées en dehors de l'enveloppe urbaine existante, sur des zones agricoles ou naturelles présentant de forts enjeux environnementaux et paysagers ;

Considérant que dans les zones AU, la densité de logements n'est pas définie ;

Considérant qu'aucune mesure de densification n'est présentée pour les quartiers résidentiels, qui présentent de nombreuses dents creuses, dont la superficie totale n'est pas fournie ;

Considérant que l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis n'est pas fournie et qu'il n'est donc pas possible de connaître le potentiel de logements en zone urbaine permettant d'accueillir la population supplémentaire ;

Considérant que la nécessité d'ouvrir à urbanisation les zones AU telles qu'elles sont présentées dans le document n'est, de ce fait, pas démontrée ;

Considérant que les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation en zone N, naturelles, et A, agricoles, sont autorisées, mais que l'emprise au sol minimum des bâtiments existants, de la surface d'extension et annexe autorisée, la surface de plancher maximum après extension, ne sont pas définies ;

Considérant que la superficie de ces zones A et N, le nombre de bâti existant, et de ce fait la superficie de zones A et N susceptibles d'être impactées par la somme des extensions, annexes et piscines, ne sont pas estimées ;

Considérant que la quasi-totalité du territoire est concerné par un réservoir de biodiversité et un corridor écologique situé au nord-ouest pour lesquelles un des objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique est la recherche de la préservation ;

Considérant que le document présenté ne démontre pas la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique et donc de la trame verte dans le PLU ;

Considérant que les informations trop peu complètes, fournies en matière d'assainissement des eaux usées et de raccordement à l'eau potable ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que les projets d'urbanisation du PLU sont susceptibles d'incidences sur les paysages, la biodiversité et notamment la fragmentation des milieux naturels ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de la commune de Régusse (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 février 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Le Président de la Mission,  
Jean-Pierre Viguié

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06